

**Décision n° 2019 - 005/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 entre les villes de Tougan et de Ouahigouya**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-0916/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 (RN10) entre Tougan et Ouahigouya ;
- Vu** la Convention de Prêt susvisée ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 019-0916/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 16 avril 2019 sous le n° 06, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Prêt susvisée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 152 et 155, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution avant leur promulgation ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (le Fonds) un prêt (le Prêt), objet de la Convention examinée, en vue de contribuer au financement du projet routier Tougan - Ouahigouya ;

**Considérant** que la Convention de prêt comporte un préambule, neuf articles, deux avenants et trois lettres d'accompagnement ;

**Considérant** que le préambule situe le contexte de la Convention et précise son objectif ; qu'il annonce que l'Emprunteur a l'intention d'obtenir auprès d'autres partenaires des prêts destinés à concourir à la réalisation du projet, précisément la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour quinze millions (15 000 000) de dollars US, le Fonds Saoudien pour le Développement pour quinze millions (15 000 000) de dollars US et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international (OFID) pour dix-neuf millions (19 000 000) de dollars US ; qu'il dispose que l'Emprunteur fournit toutes les autres sommes nécessaires en plus du présent Prêt et des prêts obtenus auprès des autres partenaires financiers, de même que celles résultant de tout dépassement de coûts ; qu'en outre, le préambule affirme que le Fonds est convaincu de l'importance du Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur et qu'il consent sur la base, entre autres de ce qui précède, d'accorder le Prêt à l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'article 1 a trait au Prêt, aux intérêts, aux autres frais et aux lieux et dates de paiement ; qu'il fixe le montant du Prêt à quatre millions cinq-

cents mille (4 500 000) dinars koweïtiens, les intérêts au taux de un et demi pour cent (1,5%) par an, les frais supplémentaires, administratifs ou de mise en œuvre de la Convention, à un demi pour cent (0,5%) par an et les frais pour l'engagement spécial irrévocable du Fonds à un demi pour cent (0,5%) par an ; qu'il reconnaît le droit, pour l'Emprunteur au paiement anticipé de tout ou partie du prêt impayé dans les conditions définies à la Convention ; qu'il précise que tous les paiements seront faits au Koweït ou tout autre lieu demandé par le Fonds, semestriellement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;

**Considérant** que l'article II qui traite des dispositions en termes de devises, prescrit que la monnaie de paiement du Prêt est le dinar koweïtien ; que les devises nécessaires à l'acquisition de marchandises financées par le Prêt seront achetées en dinars koweïtiens par le Fonds, agissant à la demande et en tant que mandataire de l'Emprunteur ; qu'en conséquence, le montant qui sera considéré comme ayant été retiré du Prêt, sera égal au montant en dinars Koweïtien requis pour l'achat de ces devises étrangères ; que la valeur d'une devise par rapport à une autre sera déterminée par le Fonds ;

**Considérant** que l'article III porte sur le retrait et l'utilisation du produit du prêt ; qu'il définit le droit de l'Emprunteur à effectuer sur le Prêt, le retrait des montants destinés à la réalisation du Projet et en détermine les conditions ; qu'il précise que sauf accord du Fonds, aucun montant ne peut être prélevé sur le Prêt avant l'entrée en vigueur de la Convention ; que le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le Prêt prendra fin le 31 décembre 2023 ou à toute autre date convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ;

**Considérant** que l'article IV est relatif aux dispositions particulières ; qu'il énonce les attentes du Fonds et définit les conditionnalités préalables à la mise en œuvre du projet ainsi que celles relatives au suivi de son exécution ;

**Considérant** que l'article V fixe les conditions d'annulation et/ou de suspension de la Convention ;

**Considérant** que l'article VI a trait à l'applicabilité de la présente Convention, au non-respect des droits et à l'arbitrage ; qu'il dispose, entre autres, que tout différend ou réclamation doit être réglé de commun accord ; qu'à défaut, il doit être soumis à un tribunal d'arbitrage, dont la composition, le fonctionnement et la procédure sont indiqués dans les dispositions de la Convention ;

**Considérant** que l'article VII traite des dispositions diverses ; qu'il énonce que toute notification ou requête exigée ou autorisée par l'une ou l'autre partie, doit se faire par écrit, sauf disposition contraire ; que toute mesure, tout document peuvent être exécutés ou signés pour le compte de l'Emprunteur par son Ministre des Finances ou toute personne dûment mandatée par lui ;

**Considérant** que l'article VIII a trait à la date d'entrée en vigueur et à la résiliation de la Convention ; qu'il précise les conditions qui y sont liées ;

**Considérant** que l'article IX est consacré aux définitions de certains termes utilisés dans la Convention ; qu'il décline par ailleurs les adresses des parties à la Convention ;

**Considérant** que l'avenant 1 traite des <sup>d</sup> Dispositions relatives au remboursement ; qu'il précise que le montant du principal du Prêt retiré doit être remboursé en quarante (40) traites semestrielles après un différé de cinq (5) ans ; qu'il dresse en son annexe un tableau d'amortissement des quarante échéances dont le montant de chacune est égale à cent douze mille cinq cents (112 500) dinars koweïtiens pour un total de quatre millions cinq cent mille dinars koweïtiens ;

**Considérant** que l'avenant 2, qui a trait à la description du Projet, annonce que le Projet vise à accroître le développement socio-économique dans la zone nord-ouest du Burkina Faso et contribue à relier le Burkina Faso aux pays voisins, comme le Mali ; qu'il définit le domaine, les composantes et les caractéristiques techniques du Projet ;

**Considérant** que les lettres d'accompagnement n° 1, 2 et 3 du Burkina Faso datées du 08 février 2019 à l'adresse du Fonds, ont pour objet de lui soumettre diverses propositions auxquelles le Fonds a marqué son approbation ;

**Considérant** que la Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 entre les villes de Tougan et de Ouahigouya a été signée pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds koweïtien pour le Développement Economique Arabe par Monsieur NEDHAL ALOLAYAN, Directeur Général adjoint chargé de l'administration des Finances, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de la Convention susvisée ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

#### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le

Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 entre les villes de Tougan et de Ouahigouya est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 mai 2019 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Bouraima Cisse', written over a horizontal line.

**Membres**

Monsieur Bouraïma Cisse

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Haridiata Dakoure/Sere', written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Larba Yarga', written over a horizontal line.

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.